

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35
Membres présents : 25
Membres représentés : 4
Membres absents : 6
Membres votants : 29

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 19 décembre 2023 à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le mercredi 13 décembre 2023 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal à l'Hôtel de ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

Mme Carine BANSEDE, M. Frédéric RARCHAERT, Mme Khady FOFANA, M. Arnaud PERICARD, Mme Leïla LARIK, M. Alain-Xavier FRANCOIS, Mme Fatima AAZIZ, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Zoubida KHATTALA, M. Lahcen BAYLAL, Maires-adjoints.

Mme Monique LABORNE, M. Mohamed AMAGHAR, Mme Mirtha HENRIOL, Mme Fatma SERIR, M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, M. Salah KOBBI, M. Larbi OUHAMMOU, Conseillers municipaux délégués.

Mme Eduarda RODRIGUES-PINTO, M. Gaoussou KEITA, Mme Joanna MOHAMED, M. Jérémie LAGARDE, M. Erick PELEAU, M. Gabriel MASSOU, Mme Eve NIELBIEN, Conseillers municipaux.

POUVOIRS :

Mme Sandrine HERTIG, adjointe au Maire, donne pouvoir à Mme BANSEDE,
M. Kiran GURUNG, adjoint au Maire, donne pouvoir à Mme FOFANA,
Mme Rolande CHAVANNE conseillère municipale donne pouvoir à Mme HENRIOL,
Mme Mariam KANTE, conseillère municipale, donne pouvoir à M. PELAIN.

ABSENTS :

M. Christophe DOUAY, Conseiller municipal,
Mme Yaël LEVY, Conseillère municipale,
M. Abdel AIT OMAR, Conseiller municipal,
Mme Sandrine PAYET, Conseillère municipale,
M. Abdelaziz BENTAJ, Conseiller municipal,
Mme Emmanuelle RASSABY, Conseillère municipale,

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, conseiller municipal délégué, désigné en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Approbation de l'avenant n°2 portant résiliation amiable anticipée du bail emphytéotique administratif conclu le 31 décembre 2008 entre la ville de Villeneuve-la-Garenne et l'association d'unification islamique

MONSIEUR FRANCOIS EXPOSE AU CONSEIL

Que par bail emphytéotique administratif (BEA) en date du 31 décembre 2008, la Ville a loué à l'Association d'Unification Islamique pour une durée de 18 ans, trois emprises aujourd'hui cadastrées section K n° 192, 194 et 196, d'une superficie totale de 947 m², pour la réalisation de parkings et d'espaces verts situé sur une superficie totale de 947 m².

Que par un avenant n°1 conclu le 17 avril 2013, la Ville a intégré au bail une parcelle d'une superficie de 181 m², cadastrée section K n° 198, pour que l'Association y réalise des places de parking supplémentaires, des espaces verts, une rampe pour les personnes à mobilité réduite (PMR) ainsi qu'une ventilation extérieure du parking souterrain de l'établissement.

Que dans le cadre de l'extension de ce lieu culturel et au regard de l'échéance du présent bail à 2026, la Ville et l'Association ont décidé de conclure un nouveau bail emphytéotique administratif et de résilier le bail existant.

Que sur la base de tous ces éléments, il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver le projet d'avenant n°2 au bail emphytéotique administratif du 31 décembre 2008 portant résiliation amiable anticipée de ce bail et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cet avenant ci-joint.

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1311-2 relatif aux baux emphytéotiques administratifs et l'article L2541-12,

Vu les articles L451-1 et suivants du code rural relatifs aux baux emphytéotiques,

Vu la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu la délibération n° 22/1092 du 25 juin 2007 autorisant la mise à disposition de parcelles à l'Association d'Unification Islamique, par le biais d'un bail emphytéotique administratif,

Vu le bail emphytéotique administratif en date du 31 décembre 2008,

Vu la délibération n° 13/0926 du 27 mars 2013 portant signature d'un avenant n°1 au bail emphytéotique administratif en date du 31 décembre 2008,

Vu l'avenant n°1 au bail emphytéotique administratif en date du 17 avril 2013,

Vu l'avis favorable de la commission technique en date du 18/12/2023,

Vu le projet d'avenant n°2 au bail emphytéotique administratif annexé,

CONSIDERANT que l'Association d'Unification Islamique est une association culturelle au sens des dispositions de la loi du 9 décembre 1905 relatif à la séparation des églises et de l'Etat,

CONSIDERANT que la capacité d'accueil des lieux de culte musulmans à Villeneuve-la-Garenne demeure insuffisante à pourvoir aux besoins des habitants de la Ville relevant de cette confession et que ces habitants doivent pouvoir accéder à des équipements culturels de qualité et de capacité appropriées,

CONSIDERANT l'intérêt général du projet et de celui de la Ville de Villeneuve-la-Garenne, qui s'attachent à soutenir le projet d'extension de la mosquée portée par l'Association d'Unification Islamique, permettant à la fois la pratique du culte musulman et favorisant la reconnaissance et la rencontre avec toutes les confessions,

Où l'exposé de Monsieur FRANCOIS,

Et après en avoir délibéré.

APPROUVE

L'avenant n°2 au bail emphytéotique administratif du 31 décembre 2008 portant résiliation amiable anticipée de ce bail, sans indemnisation ni préavis, joint à la présente délibération.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 au bail emphytéotique administrative en date du 31 décembre 2008 avec l'Association d'Unification Islamique portant résiliation amiable anticipée de ce bail.

DIT

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.

Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_13-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024